

Note de département

MRB | N° 2018-D-0957

Décision du 17 décembre 2018

**Décision n° MRB 2018-D-0957 du 17 décembre 2018
portant délégation de signature du directeur de département Matériel Roulant Bus
[MRB] au responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la
maintenance [MAM]**

Le directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB],

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-84 (Note générale) consentie le 17 décembre 2018 au directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB] par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à Régis COENE, responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance [MAM], à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'unité décentralisée technique MAM du département MRB :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique MAM.

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique MAM :

1.2.1 – Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.



1.2.2 – Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3 – Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4 – Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 – Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à Régis COENE, responsable de l'unité décentralisée technique MAM, à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.4. et 1.2.5.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis COENE, responsable de l'unité décentralisée technique MAM, de donner délégation à :

- Julien BARBO-DUMERCY, adjoint responsable de performance analyses et digitalisation [PAD], ou à
- Pascal GILLOT, responsable de l'expertise, assistance et garantie [EAG], ou à
- Sébastien BARIDEAU, responsable coordinateur des actions transverses [CAT], ou à
- Camille BONECASE, responsable certification et gestion de sites [CGS],



à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision annule et remplace la note département MRB 2018-D-0418 du 6 septembre 2018.

Article 4

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

Alain BATIER
Directeur du département MRB